



ASSOCIATION L'ÉDUCATION PAR LE TRAVAIL  
LAVAL ATGER - 48600 - SAINT BONNET LAVAL



ESAT  
LE PRIEURÉ



FOYER D'HÉBERGEMENT  
LE PRIEURÉ

# *Reglement de Fonctionnement Du Foyer-ESAT « Le Prieuré »*



ASSOCIATION L'ÉDUCATION PAR LE TRAVAIL - LAVAL-ATGER - 48600 SAINT BONNET LAVAL

Tél : 04 66 46 34 09 - Fax : 04 66 46 35 64 – Mail : [esatfover@aet48.fr](mailto:esatfover@aet48.fr)

[www.foyer-medicalise-lozere.com](http://www.foyer-medicalise-lozere.com)

Madame,  
Mademoiselle,  
Monsieur,

Vous avez souhaité venir en stage ou être accueilli à l'E. S.A.T.-Foyer "Le Prieuré". L'ensemble du personnel et la Direction vous en remercient et vous souhaitent la bienvenue.

2

Ces 2 établissements, gérés par l'Association "L'Education par le Travail", sont situés sur la commune de St Bonnet Laval (48600).

Les personnes accueillies sont des adultes, hommes et femmes, ayant une orientation E.S.A.T. et FOYER d'hébergement délivrée par la C.D.A.P.H.

Cette notification de la C.D.A.P.H. permet d'obtenir auprès du Conseil Départemental du département où se trouve votre domicile de secours la prise en charge de vos frais d'hébergement (102,42 Euros par jour de présence pour l'année 2019).

## SOMMAIRE

PREAMBULE :.....	4
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES:.....	5
ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION: .....	6
ARTICLE 1 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ADMISSION.....	7
ARTICLE 2 : INTIMITE DES PERSONNES ACCUEILLIES.....	8
ARTICLE 3 : LIBERTE ET EXPRESSION DES RESIDENTS .....	9
3.1 RENDEZ-VOUS ET CONSULTATIONS .....	9
3.2 LIBERTE INDIVIDUELLE .....	9
3.3 EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.....	9
ARTICLE 4 : TRAVAIL ET CONGES.....	10
4.2 REMUNERATION ESAT .....	11
4.3 STATUT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES .....	11
4.5 LES CONGES ET WEEK-ENDS EN FAMILLES .....	12
ARTICLE 5 : LA SECURITE .....	13
ARTICLE 6 : LES ARRETS DE TRAVAIL .....	15
ARTICLE 7 : VIE QUOTIDIENNE.....	16
7.1 AUTORITE INSTITUTIONNELLE.....	16
7.2 RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES.....	16
7.3 REGLES DE VIE COLLECTIVE.....	17
LOISIRS .....	18
UNE JOURNEE TYPE .....	19
VISITE DES FAMILLES.....	20

## PREAMBULE

Prévu par la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003, le règlement de fonctionnement indique les principales modalités d'exercice des droits et devoirs des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont les foyers d'hébergement et les E.S.A.T.

Il énumère les règles essentielles de la vie collective : respect des décisions de prise en charge, des termes du contrat ou du document individuel de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et des services collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie collectives ».

Le règlement de fonctionnement mentionne également l'interdiction de la violence, les obligations de l'organisme gestionnaire en matière de sécurité et de protection, l'organisation à usage collectif ou privé des locaux et des bâtiments ainsi que les conditions de leur utilisation.

La règle fondamentale qui régit les relations entre les personnes vivant au sein de l'ESAT-Foyer « Le Prieuré » est celle du respect.

Respect :

- des résidents entre eux,
- du personnel,
- des biens mis à votre disposition,
- de l'environnement.

Annexé au livret d'accueil, il est remis à toute personne accueillie et communiqué à toute personne qui exerce une activité professionnelle au sein de l'établissement. Il est à disposition sur demande au secrétariat.

Une attestation de remise et de prise de connaissance de ce présent règlement est signée par la personne accueillie.

En vertu de l'article L.311-7 de code de l'action sociale et des familles et du décret N° 2003-1095 du 14 Novembre 2003, le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et obligations des personnes accueillies au sein de notre Etablissement.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence et conformément aux valeurs qui portent sa mission, l'Etablissement du Prieuré s'engage à respecter :

↳ 1°) **Les droits et libertés individuels énoncés dans la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (section 2 – article 7) rénovant l'action sociale et médico-sociale.** Ces droits et libertés sont :

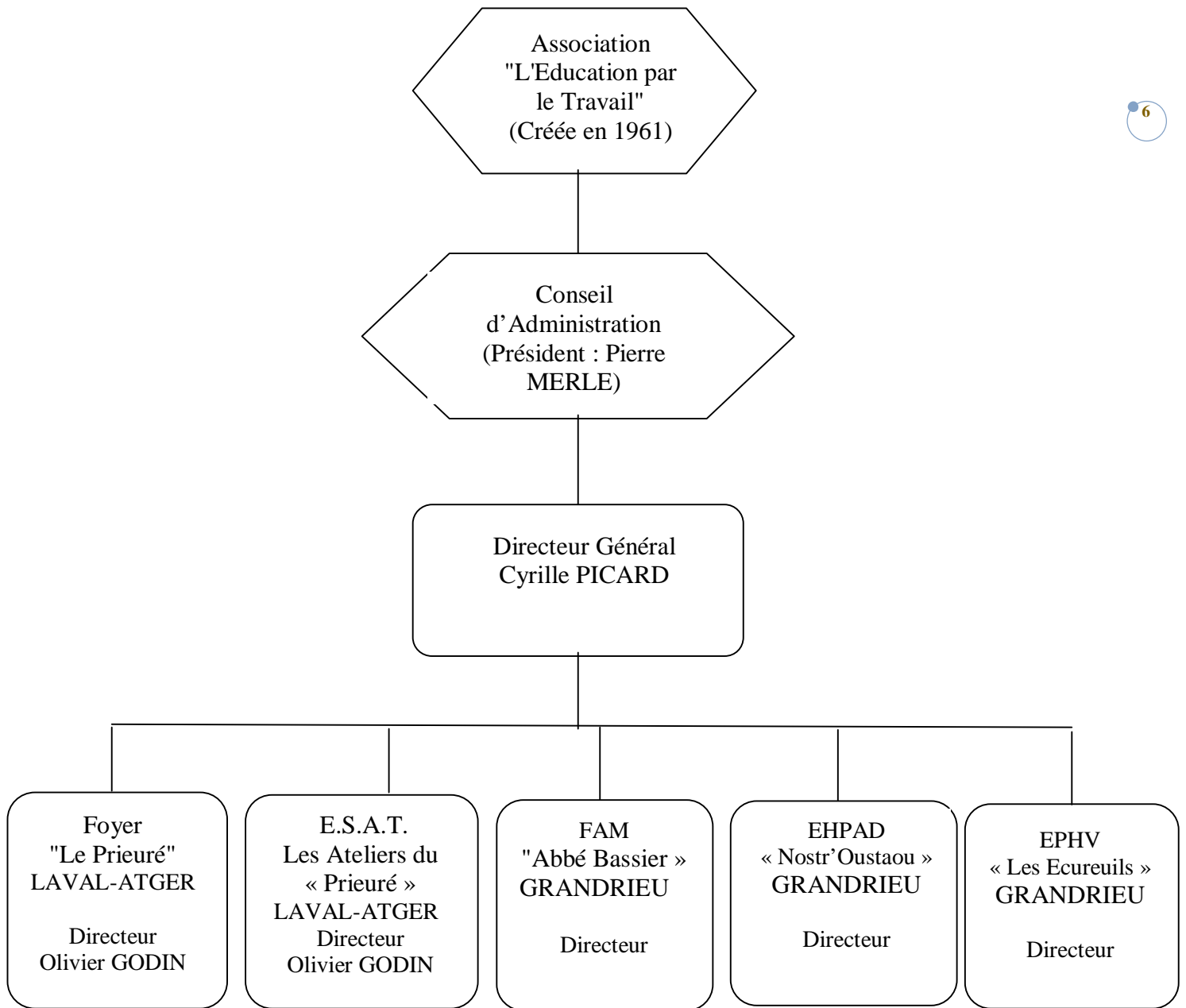
- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité.
- le libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes.
- un accompagnement individualisé favorisant votre développement, votre autonomie et votre insertion.
- la confidentialité des informations vous concernant.
- l'accès à toute information et à tout document relatif à la prise en charge.
- une information sur vos droits fondamentaux et sur les protections légales dont vous pouvez bénéficier.
- une participation directe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement.

↳ 2°) **La charte des droits et libertés de la personne accueillie qui sont :**

- principe de non-discrimination
- droit à une prise en charge et un accompagnement adapté
- droit à l'information
- principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- droit à la renonciation
- droit au respect des liens familiaux
- droit à la protection
- droit à l'autonomie
- principe de prévention et de soutien
- droit à l'exercice de ses droits civiques
- droit à la pratique religieuse
- respect de la personne et de son intimité

Le présent règlement concerne le Foyer, l'ESAT à LAVAL-ATGER.

# ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION



## ARTICLE 1 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ADMISSION

Dès réception le dossier de candidature est étudié par le responsable de la commission d'admission. Il vérifie la présence des renseignements indispensables et des pièces demandées pour un examen valide du dossier par la commission.

Si la demande est retenue, la personne recevra une invitation pour une journée de pré-admission mise en place au Prieuré une fois par mois sauf en juillet et août. A cette invitation, peuvent y être associés la famille, les travailleurs sociaux impliqués dans la demande, les tuteurs ou curateurs si la personne candidate bénéficie d'une mesure de protection. Cette journée commence par une visite complète de l'ESAT et d'une partie du foyer d'hébergement le matin, divers entretiens lui seront proposés l'après-midi avec des professionnels : directeur, directeur-adjoint, chefs de services, psychologue.

A l'issue de cette journée de préadmission, les membres de la commission se réunissent et statuent sur une proposition ou non d'une période de stage de trois semaines. Cette décision est notifiée par écrit dans les jours qui suivent. L'objectif de ce stage d'observation est d'évaluer les capacités au travail du candidat, ses aptitudes à vivre sur notre foyer d'hébergement et à lui permettre de vérifier que l'environnement proposé corresponde à ses attentes personnelles. Le foyer d'hébergement devenant lieu de résidence lors de la phase d'admission, nous demandons à la personne candidate lors de ce stage d'expérimenter cet accueil, non seulement la semaine mais aussi sur l'ensemble des week-ends (3 au total). *Sauf en cas de force majeure, aucun retour en famille n'est prévu durant cette période. Les visites familiales à l'établissement restent néanmoins possibles.* Le stagiaire percevra un pécule de soixante euros à la fin du stage.

Aux termes de ces trois semaines, si le bilan de l'ESAT et du foyer d'hébergement est positif et en fonction des places disponibles, elle est inscrite sur liste d'attente.

Dès qu'une place est disponible, et si la personne le souhaite, elle pourra intégrer la structure pour une période d'essai de 6 mois. Salariée dès le premier jour de la période d'essai, elle pourra intégrer définitivement l'établissement à l'issue de cette période si le bilan est positif et si elle le souhaite.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un placement en ESAT-FOYER fait l'objet d'une prise en charge des frais de séjour par l'Aide Social du département du domicile de secours. Nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à faire les démarches nécessaires auprès de l'aide sociale du département concerné.

En contrepartie, le bénéficiaire doit reverser les deux tiers de son salaire et les 90 % de ses autres ressources sans que le minimum légal laissé à sa disposition soit inférieur à 50 % du montant de l'AAH à taux plein en vigueur. Soit au 1<sup>er</sup> Avril 2019 :

**430.00 €** représentant 50 % de 860.00 € (Décret N° 2005-725 du 29 Juin 2005).

## ARTICLE 2 : INTIMITE DES PERSONNES ACCUEILLIES

Afin d'exercer au mieux son droit à l'intimité, le logement pourra être fermé de l'intérieur. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, le veilleur vérifie la présence de la personne accueillie dans les chambres à la première ronde (23h) et à la dernière (6h30) sur les bâtiments où la présence éducative est permanente (bâtiments A, B ; D ; E et Cure). Un "passe" de chacun des logements reste, en cas d'urgence, en possession de la Direction et, par délégation, du personnel habilité.

8

Le respect de la vie privée concerne aussi la vie sentimentale et sexuelle. Dans un souci de protection des personnes accueillies particulièrement vulnérables, le personnel éducatif se réserve le droit d'intervenir.

La contraception masculine ou féminine est abordée et mise en place à l'admission avec le médecin généraliste. Elle est individualisée et adaptée à chaque cas. Prescrite par le médecin, elle est gérée par la personne accueillie, les infirmières et l'équipe éducative.

L'établissement met tout en œuvre pour faciliter la contraception, un distributeur de préservatifs est à votre disposition à l'extérieur du bâtiment administratif. Le service infirmerie en met également gratuitement à votre disposition.

L'Etablissement peut mettre à disposition des personnes qui souhaitent vivre en couple des studios ou des chambres communicantes. Cela ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités du moment et du projet personnalisé des personnes concernées.

L'établissement soutient et accompagne les demandes de mariage si celles-ci ont été « validées » par la direction, le médecin psychiatre, la psychologue. Il n'est cependant ni adapté ni habilité pour accueillir les couples avec enfant.

Tout projet de maternité et/ou toute naissance entraineraient une réorientation vers les services sociaux départementaux compétents (assistante sociale, puéricultrice, ASE, PMI, ...). L'établissement n'a ni les agréments nécessaires, ni les moyens matériels, ni les compétences pour accueillir dans des conditions sécurisées un enfant issu d'un projet de parentalité.



## ARTICLE 3 : LIBERTE ET EXPRESSION DES RESIDENTS

### 3.1 RENDEZ-VOUS ET CONSULTATIONS

Tout résident peut rencontrer la direction ou les Chefs de Service quand il le souhaite.

Il peut également rencontrer le psychiatre ou la psychologue seul, ou accompagné d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe pluridisciplinaire selon son souhait.

Un médecin généraliste intervient dans l'Etablissement régulièrement. Les rendez-vous médicaux sont planifiés par l'équipe médicale de l'Etablissement qui prend en charge l'accompagnement. Toutefois, le résident est libre de consulter un autre médecin. Lorsque lui ou sa famille sont à l'initiative d'un tel rendez-vous, il doit en assumer lui-même la prise en charge administrative et financière, conformément aux règles de son régime d'assurance maladie.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux sont pris en dehors du temps de travail.

Le résident, ou son représentant légal, a le droit d'être informé par le médecin de son état de santé et être associé dans l'application d'une éventuelle prescription. Le traitement prescrit par tout médecin est dans son intérêt. En cas de refus de prendre son traitement, l'Etablissement peut mettre un terme à sa prise en charge éducative, si le refus de se soumettre à la prescription médicale entraîne des conséquences incompatibles avec la vie collective ou la mission de l'Etablissement.

### 3.2 LIBERTE INDIVIDUELLE

Tout résident est accueilli au Prieuré dans le respect de ses convictions religieuses et philosophiques. Il est attendu de sa part le même respect à l'égard des convictions des autres personnes accueillies et des intervenants de l'Etablissement.

L'Etablissement garantit à tous la possibilité d'exercer pleinement l'ensemble de *ses* droits civiques et de *ses* libertés individuelles.

### 3.3 EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Tout résident peut prétendre à l'expression et à la négociation concernant la bonne marche de l'Etablissement dans les instances représentatives et participatives des résidents.

Conformément au Décret N° 91-1415 du 31 Décembre 1991, les résidents sont associés au fonctionnement de l'ESAT-Foyer par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Sociale. Tout résident est électeur et éligible en tant que représentant des usagers dans le cadre de ce Conseil. La tenue des élections au Conseil de la Vie Sociale fait l'objet d'une information dans tout l'établissement trois mois avant leur organisation.

Le Conseil de la vie sociale se réunit trois fois par an. Les dates de ces réunions sont adressées par courrier aux représentants des résidents et des autres collègues un mois avant.

Après un temps d'adaptation et dans un délai de six mois maximum, une rencontre avec les équipes éducatives du foyer et avec celles de l'ESAT est proposée afin d'élaborer le projet personnalisé. Ce projet sera élaboré avec la participation de la personne concernée. Celle-ci est invitée à exprimer à cette occasion les demandes et attentes qui lui tiennent à cœur.

En fonction des souhaits formulés dans le projet personnalisé et selon les places vacantes, la personne accueillie sera orientée sur l'unité de vie la plus à même de l'aider à réaliser ses objectifs. Il en sera de même pour son projet professionnel sur les ateliers.

Chaque fois que cela est nécessaire il peut solliciter les éducateurs de son unité de vie ou de son atelier pour revisiter son projet personnalisé et demander à ce qu'il soit modifié. Si cette modification est jugée opportune et réalisable par l'équipe éducative, il y sera associé.

## ARTICLE 4 : TRAVAIL ET CONGES

Le travail à l'ESAT n'est pas une activité occupationnelle mais consiste en une tâche productive. Il s'agit donc d'une activité professionnelle réelle, mais effectuée en milieu protégé, du lundi au vendredi.

L'une des missions de l'ESAT est la mise au travail des personnes qu'il accueille dont l'effectivité conditionne leur maintien dans l'Etablissement.

### 4.1 HORAIRES DE TRAVAIL A L'ESAT :

Tous ateliers sauf prestations Cuisine-Plonge

→ Du lundi au jeudi

- de 8h30 à 12h00, avec une pause de 10h30 à 10h40
- de 13h15 à 17h00, avec une pause de 15h30 à 15h40

→ Vendredi

- de 8h30 à 12h00, avec une pause de 10h30 à 10h40
- de 13h15 à 15h00

Horaires Prestations Cuisine-Plonge

→ Du lundi au jeudi

- de 8h30 à 12h00, avec une pause de 10h30 à 10h40
- de 13h à 16h30, avec une pause de 15h00 à 15h10

→ Vendredi

- de 8h30 à 12h00, avec une pause de 10h30 à 10h40
- de 13h00 à 15h00

Pendant les pauses, l'accès aux bâtiments d'hébergement est soumis à l'autorisation du moniteur d'atelier ou du chef de service.

## 4.2 REMUNERATION ESAT

- En période de stage, chaque résident perçoit un pécule de 30 Euros par semaine à la condition qu'il ne soit pas salarié chez un autre employeur (ESAT, Entreprise adaptée, ...).
- Le travailleur handicapé perçoit une rémunération garantie dès son admission en période d'essai.
- La rémunération se compose d'un salaire direct versé par les ateliers (entre 5 % et 20 % du SMIC) et d'une aide au poste versée par le CNASEA (50 % du SMIC). Ces deux éléments constituent la rémunération garantie. Celle-ci est soumise aux cotisations sociales.
- Les ateliers proposent une adhésion facultative à une mutuelle de groupe qui, si elle est choisie par la personne accueillie est déduite sur la fiche de paie. Dans cette situation, l'ESAT prend en charge une partie de la cotisation mensuelle (15€/travailleur/mois).
- Les travailleurs handicapés ont droit à 30 jours de congés annuels pris lors de la fermeture des Ateliers du Prieuré. Actuellement les personnes accueillies bénéficient de jours de congés supplémentaires.

## 4.3 STATUT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

- L'ESAT est une institution sociale et médico-sociale, financée par l'Etat, et non une entreprise. A ce titre, les travailleurs handicapés ne peuvent être assimilés à des salariés de droit commun, soumis au code du travail ; en effet, ils sont avant tous les usagers d'une structure sociale et médico-sociale. Toutefois, le Décret du 31 décembre 1977 prévoit une soumission partielle des ESAT au code du travail. En effet, le droit du travail s'applique aux ESAT uniquement s'agissant des questions relatives à l'hygiène et la sécurité et à la médecine du travail.
- Ils ne bénéficient pas d'un contrat de travail, et ne cotisent pas à l'assurance chômage. Ils doivent signer dès leur entrée à l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail conformément au code de l'action sociale et des familles.

## 4.4 REVERSEMENTS AIDE SOCIALE AU TITRE DE L'HEBERGEMENT

- L'accueil en foyer d'hébergement fait l'objet d'une prise en charge des frais de séjours par l'Aide Sociale du département du domicile de secours de la personne accueillie.
- En contrepartie, le bénéficiaire doit reverser les deux tiers de son salaire et les 90% de ses autres ressources sans que le minimum légal laissé à la disposition pour un mois de présence complet soit inférieur à 50% du montant de l'AAH à taux plein en vigueur (soit au 01/04/2019 : 430.00€).
- En ce qui concerne le reversement auprès de l'Aide Sociale, l'établissement calcule au prorata du nombre de jours de présence et en fonction du RDAS du département du domicile de secours la participation mensuelle du résident. La participation personnelle prend en compte le salaire, l'AAH, les autres ressources (Intérêts, rente Accident du Travail, Pension d'invalidité...). Toutefois certains départements, demandent une participation journalière calculée en fonction de ses ressources. En fin de mois une facture est remise au résident indiquant le montant à reverser. Cette somme est versée sur le compte de l'établissement qui la reverse ensuite au Conseil Départemental du département du domicile de secours qui émet un avis de sommes à payer à l'encontre de l'établissement.
- L'Allocation logement dont bénéficie le résident est reversée intégralement à l'établissement au titre de recettes en atténuation du prix de journée.

12

## 4.5 LES CONGES ET WEEK-ENDS EN FAMILLES

Selon le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) chaque résident a droit à 30 jours de congés annuels, par année civile, hors congés de fin de semaine. L'établissement à fait le choix d'octroyer à chaque travailleur handicapé 5 jours de congés annuels supplémentaires.

Pour chaque année civile, l'Etablissement met en place un calendrier fixant les dates de départs en famille les week-ends et les dates des congés. Ce calendrier est envoyé semestriellement aux familles.

En dehors des week-ends de départ en famille et des périodes de congés programmées par l'établissement, les personnes accueillies doivent résider à l'Etablissement. Toutefois, les départs en famille sont autorisés à titre exceptionnel pour les fêtes de famille (mariage, baptême, ...), pour les décès.

Pour des raisons d'organisation, il est demandé de prévenir dès que possible.

Lors de ces périodes de congés, en dehors des transports assurés par l'Etablissement, le résident voyage soit sous sa propre responsabilité, soit sous la responsabilité de sa famille. Il est donc nécessaire que chaque famille souscrive une responsabilité civile pour son enfant majeur.

Dans les cas de départ exceptionnel, les déplacements seront assurés par sa famille qui devra fournir au Directeur une demande écrite de sortie mentionnant les dates et heures de départ et de retour.

## ARTICLE 5 : LA SECURITE

L'Institution met tout en œuvre afin d'assurer la sécurité de tous, résidents et personnels, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, dans l'enceinte de l'Etablissement. Afin de respecter les mesures prises dans ce cadre, il est indispensable de suivre les différentes consignes de sécurité s'appliquant dans les domaines suivants :

13

### - Sécurité alimentaire

Les repas principaux se prennent soit à la salle à manger, soit sur l'unité de vie dont le projet le prévoit. Sauf maladie et mesure particulière prise en fonction du projet personnalisé, tous les résidents sont tenus de s'y rendre le midi et le soir.

### - Sécurité des biens

Les résidents qui ne peuvent gérer seul leur argent de poche le déposent dans le coffre du bureau des éducateurs qui les assistent dans cette gestion.

Cette possibilité de dépôt d'argent liquide se limite à un usage quotidien. L'établissement se réserve le droit de refuser un dépôt qui serait trop important.

Toutefois, le résident a la possibilité de garder cet argent liquide dans sa chambre. Il en est responsable et ne peut demander le remboursement des sommes en cas de vol.

### - Sécurité médicamenteuse

L'équipe médicale veille à ordonner les médicaments nécessaires à la bonne santé mentale et physique. Toute ordonnance médicale doit être remise aux infirmières. Concernant les premiers secours ou des médicaments de confort, les ateliers et les unités de vie sont équipés de trousse de secours gérées par les équipes éducatives.

### - Prêts divers

Les prêts, que ce soit d'argent, d'objets, de vêtements, ... ou de tout autre nature sont interdits entre les résidents car ils peuvent être source de perturbation de la vie sociale.

### - Vols

La direction n'est pas responsable des vols commis dans les chambres, dans les groupes de vie et/ou salles d'activités (gymnase, salles de jeux, salons télévision, ...), dans les ateliers, ni dans les voitures stationnées sur les parkings. Chaque résident veille à la fermeture de sa chambre, studio, appartement ou de son vestiaire à l'atelier afin de prévenir d'éventuels vols.

### - Sécurité des personnes

Les résidents peuvent se déplacer librement dans l'Etablissement. Cependant, pour des raisons de sécurité physique, ils doivent informer leur éducateur du lieu où ils se rendent.

Pour faciliter l'accès aux locaux à sommeil en cas d'urgence, les portes de ces derniers ne seront pas fermées à clé de 22H00 à 7H00.

14

La présence éducative sur les bâtiments A et B est permanente de jour comme de nuit. Sur les bâtiments D et E, la présence éducative est permanente durant la journée.

De 22h00 à 8h00, les veilleurs de nuit effectuent SIX rondes, une toute les une heure trente minutes.

Sur les groupes F, dits de semi-autonomie, et le Foyer Valadio, la présence éducative peut ne pas être assurée pendant la journée. Il n'y a pas de rondes de nuit. Cependant, les veilleurs de nuit, présents sur les bâtiments A et B peuvent être joints ou intervenir à la demande en cas d'urgence.

Les entrées et sorties de toute personne extérieure à l'Etablissement sont soumises à l'autorisation de la Direction. Toute personne qui arrive dans l'établissement doit se signaler à l'accueil ou auprès d'un membre de l'équipe éducative qui avertira le cadre d'astreinte.

Les faits de violence sur autrui peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires avec les conséquences que de telles procédures peuvent faire naître (enquêtes, condamnations...).

Il est à préciser que la personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée nommée par le Préfet. La liste des personnes qualifiées est disponible sur simple demande à l'accueil.

### - Sécurité incendie

Il est nécessaire que chacun prenne connaissance des affiches où sont mentionnées les consignes à suivre en cas d'incendie et suivre les instructions du personnel de l'établissement :

- conduite à tenir,
- numéros d'urgence,
- plan d'évacuation,
- lieu de rassemblement

### - Sécurité au travail

Les normes et conduites de sécurité sont propres à chaque atelier. Elles sont affichées sur le lieu de travail sur des panneaux aménagés à cet effet et régulièrement rappelées par les moniteurs et les éducateurs responsables. Elles doivent être respectées en fonction de la spécificité de chaque activité (respect du port des équipements individuels de protection, casque, lunettes, chaussures de sécurité, ...). Les conduites à risque sont proscrites particulièrement pendant l'exécution des tâches productives. Elles peuvent être sanctionnées par des mesures incitatives qui peuvent aller du rappel au règlement jusqu'à des mesures d'exclusion de l'unité de travail concernée. Celles-ci sont étudiées au cas par cas en équipe pluridisciplinaire.

15

Les travailleurs d'ESAT sont par ailleurs soumis aux visites médicales périodiques assurées par les services de médecine du travail.

### - Sécurité dans les transports

L'utilisation des véhicules possédés par les personnes accueillies est autorisée dès lors qu'elles possèdent un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie concernée et qu'elles aient souscrit une police d'assurance les couvrant contre les risques accidentels. L'utilisation de ces dernières reste soumise aussi à une obligation de leur maintien en bon état de fonctionnement (contrôle technique valide, opérations de maintenance régulières) et d'une adaptation aux conditions météorologiques. Le transport des résidents dans un véhicule privé appartenant à un autre résident est en principe interdit. Il peut, à certaines conditions, être autorisé.

A l'exception des chariots élévateurs utilisés dans le cadre des ateliers, la direction n'autorise pas les personnes accueillies titulaires de permis à conduire les véhicules appartenant à l'établissement.

## ARTICLE 6 : LES ARRETS DE TRAVAIL

En dehors des hospitalisations, des séjours en maison de convalescence et des périodes de fermeture de l'Etablissement, les arrêts de travail prescrits médicalement sont effectués dans leur totalité à l'ESAT-Foyer, lieu de domicile. La famille peut demander auprès du contrôle médical à ce que l'arrêt de travail de la personne se passe au domicile familial. Une photocopie de l'accord doit alors être envoyée au Directeur de l'Etablissement.

## ARTICLE 7 : VIE QUOTIDIENNE

### 7.1 AUTORITE INSTITUTIONNELLE

L'autorité institutionnelle est portée par tous les membres du personnel. Une consigne a la même valeur quel que soit le statut du personnel qui la transmet.

Tout acte délictueux (vol, violence physique ou morale, humiliation, menace ...) est proscrit et pourra être sanctionné par des mesures incitatives allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive. L'équipe pluridisciplinaire jugera de la gravité de l'acte et adaptera la sanction qui devra être prise en réponse.

16

#### Les sanctions

En cas de non-respect du règlement, des avertissements seront transmis et pourront conduire au renvoi momentané ou définitif du résident. Les dégradations entraîneront réparation financière du résident.

#### En cas de mots et/ ou de gestes injurieux

- Des excuses seront demandées ainsi qu'une convocation pour des explications en présence du Directeur ou de son représentant.
- Un avertissement oral ou écrit pourra être donné.
- Une exclusion temporaire de l'unité de vie, de l'atelier ou une exclusion temporaire de l'établissement pourra être effectuée.

#### En cas d'actes violents

- Une exclusion définitive pourra être prononcée. La MDPH, la famille, le tuteur, le médecin traitant ou médecin psychiatre de l'établissement en seront informés.

### 7.2 RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

De même que toute personne accueillie a droit au respect de sa personne et de ses biens, tout résident doit respecter autrui et ses biens (résident ou personnel).

Chacun doit respecter la tranquillité des autres. Chacun veillera donc à ne pas gêner le sommeil de ses voisins. Entre 21H00 et 7H00, les appareils personnels (TV, chaîne, radio, téléphone portable, MP3, MP4, ordinateur, tablette, console...) devront être en mode sonore discret.

Le logement est le lieu de vie du résident, il peut y apporter les objets personnels qu'il souhaite, (dans le respect du présent règlement). Il est interdit de modifier les équipements immobiliers, installations électriques, détecteurs incendie...



Dans son logement individuel, le résident peut de même apporter le mobilier qu'il souhaite, dans la mesure où il respecte les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité indiquées dans le présent règlement (et sur les affiches prévues à cet effet).

Les locaux mis à la disposition des résidents restent la propriété de l'Etablissement. L'entretien de la chambre est cependant à la charge du résident.

En cas de dégradation volontaire des biens mobiliers ou immobiliers de l'établissement, une participation financière pourra être demandée au fautif pour leur remise en état.

Les locaux et les équipements sont destinés à assurer les meilleures conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes accueillies. Il est demandé à chaque usager de les respecter. Dans ce cadre-là et dans le but de sensibiliser chacun au respect de la qualité de vie environnementale, il est demandé :

- de ne pas laisser inutilement les appareils et éclairages électriques en fonctionnement.
- de ne pas laisser durablement les portes et fenêtres ouvertes particulièrement en période hivernale.
- de ne pas laisser couler l'eau inutilement
- de destiner les déchets (papiers, mégots...) aux poubelles prévues à cet effet
- d'être soucieux du tri sélectif (poubelles et containers de couleurs à disposition).

### 7.3 REGLES DE VIE COLLECTIVE

Chaque logement devra conserver un aspect de propreté et de rangement généralement admis comme nécessaire et suffisant dans notre Etablissement. L'équipe éducative aidera si nécessaire les résidents ayant besoin d'assistance dans cette tâche de rangement et de nettoyage qui contribue grandement à la qualité de vie de tous au sein de l'Institution.

Il est demandé à chacun d'avoir une tenue correcte dans l'enceinte de l'Etablissement et lors des sorties à l'extérieur. Cette tenue doit être appropriée aux activités de travail, de sortie ou de loisirs concernées ainsi qu'aux intempéries.

Pour que la vie en collectivité soit possible, chacun doit participer à certaines tâches de ménage ou de vaisselle. Nul ne peut s'y soustraire. Ces tâches sont définies par l'équipe éducative et les résidents du groupe de vie.

Conformément aux dispositions de la Loi du 9 Juillet 1976 qui rappelle que l'abus de tabac est dangereux pour la santé et selon les dispositions de la Loi du 10 Janvier 1991. Il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) à l'intérieur de l'ensemble des locaux.

Il est strictement interdit d'introduire, de stocker ou de consommer de l'alcool et des drogues au sein de l'établissement.

La consommation d'alcool à l'extérieur pendant vos sorties devra se faire avec une grande modération.

L'usage excessif de boissons alcoolisées entraîne des comportements susceptibles de perturber la vie collective et de porter atteinte aux droits des autres personnes accueillies. Ce type d'excès ne peut laisser indifférent l'équipe éducative et amènera obligatoirement l'encadrement à intervenir, d'une part pour mettre en garde le résident contre les conséquences de ces agissements et, d'autre part pour lui proposer l'aide nécessaire à surmonter les difficultés personnelles qui peuvent être la cause de l'abus d'alcool.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir la personne accueillie dans l'Etablissement.

Les personnes souffrant de dépendance à l'alcool pourront bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée mais la répétition de comportements perturbateurs liés à l'alcool est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir votre présence dans l'établissement.

Cependant à l'occasion de certaines fêtes institutionnelles (fête d'été, repas de Noël...) une consommation modérée sous contrôle éducatif et pour certains résidents sera autorisée.

En effet, pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à certaines personnes pendant une durée plus ou moins longue.

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, les denrées périssables ne doivent pas être stockées dans les chambres et ateliers. Un réfrigérateur est à la disposition des résidents dans chaque groupe de vie.

Il est interdit de posséder un animal dans l'enceinte de l'Etablissement.

L'utilisation du téléphone portable est fortement déconseillée pour des raisons de sécurité pendant les heures d'atelier et la nuit de 22h00 à 7h30 dans le souci du respect du sommeil des autres résidents.

## LOISIRS

En fonction de leurs capacités à se repérer et à gérer leurs temps libres, les résidents peuvent avoir, lors des sorties organisées par l'Etablissement, la possibilité de vaquer seuls à leurs occupations, à condition de respecter les consignes qui auront été négociées avec l'éducateur, notamment l'heure du retour et le lieu du rendez-vous.

Des activités de loisirs sont proposées par l'Etablissement :

- **A l'extérieur :**

- Judo,
- Piscine,
- Musculation,
- Danse,
- Equitation,
- Ski,
- Randonnées pédestres,...

- **Dans l'enceinte de l'Etablissement :** Activités sportives ou culturelles en rapport avec divers équipements. Nous disposons en effet de :

- Terrain de football,
- Terrain de pétanque,
- Gymnase,
- Club de danse,
- Bibliothèque,
- Salle de jeux,
- ...

L'accès à ces locaux se fait sous la responsabilité des éducateurs qui en détiennent les clefs.

## UNE JOURNEE TYPE

Du lundi au vendredi, la journée courante des personnes accueillies se déroule ainsi sur les unités encadrées et semi-autonomes :

- 7H30 : Arrivée de l'équipe éducative de jour, lever, toilette, petit déjeuner, ménage, soins médicaux
- 8H30 à 12H00 : Atelier (avec une pause de 10H30 à 10H40)
- 12H00 : Repas (présence indispensable à la salle à manger)
- 13H15 à 17H00 : Atelier (avec une pause de 15H30 à 15H40)  
(sauf Vendredi 13h15 à 15h) :
- 17H00 à 19H00 : Retour au Foyer, détente, douche, loisirs et activités diverses
- 19H00 : Repas (présence indispensable à la salle à manger)
- 19H45 à 21H30 : Soirée libre à l'intérieur de l'Etablissement
- 21H30 : Retour sur l'unité de vie
- 21 H 45 : Arrivée de l'équipe de veille
- 22 H 00 : Départ de l'équipe de jour

Cette organisation est un peu différente en ce qui concerne les résidents qui travaillent en cuisine. Les horaires de la matinée sont identiques sauf le mardi, mercredi et jeudi (8h15-12h). Les horaires diffèrent les après-midis du mardi au jeudi (13H00- 16h30).

Au Foyer Valadio et aux Fougères, situés à Grandrieu, elle se déroule de la façon suivante :

- 7H30 : Lever, toilette, petit déjeuner, ménage
- 8H : Départ pour l'ESAT-FOYER "Le Prieuré"
- 8H15 : Soins médicaux si besoin à l'infirmerie du Prieuré
- 8H30 à 12H00 : Atelier (avec une pause de 10H30 à 10H40)
- 12H00 : Repas (présence indispensable à la salle à manger)
- 13H30 à 17H00 : Atelier (avec une pause de 15H30 à 15H40)  
(sauf Vendredi 13h15 à 15h) :
- 17H00 ou 15h le vendredi : Passage à l'infirmerie (si besoin)
- 17H10 (15h10 le vendredi) à 19H00 : Retour aux Foyers Valadio et Fougères, détente, douche, loisirs, activités diverses, courses et préparation des repas
- 19H00 : Repas
- 20H00 à 22H00 : Soirée libre à l'intérieur ou à l'extérieur du Foyer
- 22H00 : Retour sur le Foyer

## VISITE DES FAMILLES

L'Etablissement met en place des activités ou animations où sont conviées les familles, les amis des résidents : fête d'été (1<sup>er</sup> week-end de Juillet), journées portes ouvertes.

Les familles et/ ou tuteurs peuvent être également invités, selon le souhait des résidents, à l'élaboration de leur projet personnalisé, lors de réunions de synthèse ou tout autre réunion dans le cadre de la prise en charge. Ces visites ou réunions peuvent se faire au Prieuré ou dans le milieu familial.

Pour des raisons de sécurité et de cohérence éducative, les familles qui souhaitent rendre visite aux résidents ne peuvent accéder aux bâtiments d'hébergement et aux ateliers que si un éducateur est présent dans les locaux.

Afin de préserver l'intimité et la vie privée des autres résidents, une pièce sera mise à disposition des résidents et de leur famille en visite à l'Etablissement.

La visite sera soumise à l'autorisation de la direction. Il faudra signaler sa présence à l'accueil ou auprès de l'éducateur lors de l'arrivée.

*Le présent règlement est affiché dans les locaux.*

Un exemplaire de ce document sera remis :

- à tous les résidents déjà présents dans l’Etablissement,
- à chaque résident et à son représentant légal lors de son entrée dans l’Etablissement,
- à toute personne intervenant dans l’Etablissement, soit bénévolement, soit comme salariée soit de manière rémunérée,
- Il sera lu, expliqué à tout résident qui en fera la demande par son éducateur ou toute autre personne.

21

*Ce document est susceptible de modification selon l’évolution de la législation ou en fonction d’éléments nouveaux concernant l’organisation matérielle et/ou éducative de l’Etablissement.*

*Fait à Laval-Atger, le 02 Mai 2019*

***Olivier GODIN,***

***Directeur***